



RÉFORME DES RETRAITES

UN PROJET INJUSTE & INÉQUITABLE

L'UNSA-FERROVIAIRE VOUS DIT TOUT !



Il est important de noter que le projet de réforme des retraites impactera tout le monde, que l'on soit salarié d'une entreprise ferroviaire privée, contractuel SNCF ou statutaire. **Décryptage.**

**PAS UN
JOUR, PAS
UN MOIS,
PAS UN AN
DE PLUS !**

Fidèle à ses valeurs et au service des salariés, l'UNSA-Ferroviaire vous propose tout d'abord un rappel des règles de calcul de la pension de retraite avant mise en place de la nouvelle réforme. Ce projet de réforme que l'UNSA-Ferroviaire combat aux côtés de toute l'UNSA accélère l'application des précédentes réformes et pourrait s'appliquer selon les trois tableaux présentés dans cette publication.



AUJOURD'HUI SALARIÉ AU RÉGIME GÉNÉRAL

- **Le calcul de la pension se fait** en prenant en compte la moyenne des rémunérations des 25 meilleures années (R).
- **Ensuite, il faut proratiser en fonction du nombre de trimestres requis** : 172 trimestres sont nécessaires pour obtenir le taux de pension maximum, soit 43 ans de cotisations.
- **Pour une carrière** comptabilisant 43 ans de cotisations, la pension de base est de 50 % de R.
- **L'âge d'ouverture des droits (AOD)** était à terme à 62 ans.
- **Au moment du départ en retraite** possible à partir de 62 ans, on calcule le pourcentage de R au prorata des années cotisées *versus* années requises.

EXEMPLE

- › **Si le salarié est embauché à 22 ans** et a cotisé 40 ans, il aura $(40 / 43) \times 50 \%$ de R, soit 46,51 % de R.
- › **De plus**, s'il n'a pas le nombre d'années de cotisations requis, une décote est appliquée jusqu'à l'âge pivot de 67 ans.
- › **La décote est de 5 %** par année manquante sans pouvoir excéder 25 %.
- › **Dans notre exemple**, en partant à 62 ans, le salarié aura une décote de 15 % : $3 \times 5 \%$ par année cotisée manquante (43-40).
- › **Il pourra partir à la retraite à 65 ans** avec le taux plein.
- › **À cette pension** s'ajoute la retraite complémentaire AGIRC-ARRCO, retraite par répartition en points.

AVEC LA RÉFORME : CONTRACTUELS SNCF & SALARIÉS DES ENTREPRISES FERROVIAIRES PRIVÉES



Naissance	Âge d'ouverture des droits	Augmentation de l'âge d'ouverture des droits	Nombre de trimestres requis pour bénéficier de la retraite à taux plein	Augmentation du nombre de trimestres requis	Âge d'annulation de la décote
1960	62 ans	-	167 (41 ans et 9 mois)	-	67 ans
Du 1 ^{er} / 01 / 1961 au 31 / 08 / 1961	62 ans	-	168 (42 ans)	-	67 ans
Du 1 ^{er} / 09 / 1961 au 31 / 12 / 1961	62 ans et 3 mois	3 mois	169 (42 ans et 3 mois)	1 trimestre	67 ans
1962	62 ans et 6 mois	6 mois	169 (42 ans et 3 mois)	1 trimestre	67 ans
1963	62 ans et 9 mois	9 mois	170 (42 ans et 6 mois)	2 trimestres	67 ans
1964	63 ans	1 an	171 (42 ans et 9 mois)	2 trimestres	67 ans
1965	63 ans et 3 mois	1 an et 3 mois	172 (43 ans)	3 trimestres	67 ans
1966	63 ans et 6 mois	1 an et 6 mois	172 (43 ans)	3 trimestres	67 ans
1967	63 ans et 9 mois	1 an et 9 mois	172 (43 ans)	2 trimestres	67 ans
1968	64 ans	2 ans	172 (43 ans)	2 trimestres	67 ans
1969	64 ans	2 ans	172 (43 ans)	2 trimestres	67 ans
1970	64 ans	2 ans	172 (43 ans)	1 trimestre	67 ans
1971	64 ans	2 ans	172 (43 ans)	1 trimestre	67 ans
1972	64 ans	2 ans	172 (43 ans)	1 trimestre	67 ans
1973	64 ans	2 ans	172 (43 ans)	-	67 ans

AUJOURD'HUI SALARIÉ AU RÉGIME SPÉCIAL

- Le calcul de la pension se fait en prenant en compte la rémunération des six derniers mois (R).
- Ensuite, il faut proratiser en fonction du nombre de trimestres requis : 172 trimestres sont nécessaires pour obtenir le taux de pension maximum, soit 43 ans de cotisations.
- Pour 43 ans de cotisations, la pension de base est de 75 % de R.
- L'âge d'ouverture des droits (AOD) est à terme à 57 ans pour les sédentaires et de 52 ans pour les conducteurs.
- Au moment du départ en retraite possible à partir de 57 ans, on calcule le pourcentage de R au prorata des années cotisées *versus* années requises.

EXEMPLE

- › Si le salarié est embauché à 22 ans et a cotisé 35 ans, il aura $(35 / 43) \times 75\%$ de R, soit 61,05 % de R.
- › De plus, s'il n'a pas les 43 années de cotisations requises, une décote est appliquée jusqu'à l'âge pivot de 62 ans (57 ans pour les conducteurs).
- › La décote est de 5 % par année manquante sans pouvoir excéder 25 %.
- › Dans cet exemple, en partant à 57 ans, le salarié aurait une décote de 25 % : 8 années manquantes (43-35), mais décote plafonnée à 25 %.
- › Pour annuler la décote, il devra partir à 62 ans, sans toutefois bénéficier du taux plein. Pour bénéficier de ce taux plein (75 %), il devra avoir cotisé 43 ans, donc partir à 65 ans.
- › Pas de retraite complémentaire pour les salariés statutaires.

AVEC LA RÉFORME : AGENT AU STATUT (ADC)

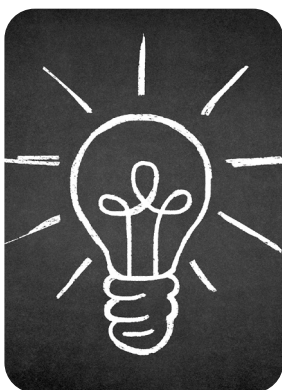
Pour bénéficier d'une pension d'ancienneté du régime spécial, l'agent doit avoir cotisé 27 ans



Naissance	Âge d'ouverture des droits	Augmentation de l'âge d'ouverture des droits	Nombre de trimestres requis pour bénéficier de la retraite à taux plein	Augmentation du nombre de trimestres requis	Âge d'annulation de la décote
Du 1 ^{er} / 01 / 1968 au 31 / 10 / 1968	50 ans et 8 mois	-	166 (41 ans et 6 mois)	-	54 ans et 2 mois
Du 1 ^{er} / 11 / 1968 au 31 / 12 / 1968	50 ans et 8 mois	-	167 (41 ans et 9 mois)	-	54 ans et 5 mois
Du 1 ^{er} / 01 / 1969 au 30 / 06 / 1969	51 ans	-	167 (41 ans et 9 mois)	-	54 ans et 9 mois
Du 1 ^{er} / 07 / 1969 au 31 / 12 / 1969	51 ans	-	167 (41 ans et 9 mois)	-	55 ans
Du 1 ^{er} / 01 / 1970 au 28 / 02 / 1970	51 ans et 4 mois	-	168 (42 ans)	-	55 ans et 4 mois
Du 1 ^{er} / 03 / 1970 au 31 / 12 / 1970	51 ans et 4 mois	-	168 (42 ans)	-	55 ans et 7 mois
1971	51 ans et 8 mois	-	168 (42 ans)	-	56 ans et 2 mois
1972	52 ans	-	169 (42 ans et 3 mois)	-	56 ans et 9 mois
1973	52 ans et 3 mois	3 mois	170 (42 ans et 6 mois)	1 trimestre	57 ans
1974	52 ans et 6 mois	6 mois	170 (42 ans et 6 mois)	1 trimestre	57 ans
1975	52 ans et 9 mois	9 mois	170 (42 ans et 6 mois)	-	57 ans
1976	53 ans	1 an	171 (42 ans et 9 mois)	1 trimestre	57 ans
1977	53 ans et 3 mois	1 an et 3 mois	171 (42 ans et 9 mois)	1 trimestre	57 ans
1978	53 ans et 6 mois	1 an et 6 mois	172 (43 ans)	1 trimestre	57 ans
1979	53 ans et 9 mois	1 an et 9 mois	172 (43 ans)	1 trimestre	57 ans
1980	54 ans	2 ans	172 (43 ans)	1 trimestre	57 ans

AVEC LA RÉFORME : AGENT AU STATUT (HORS ADC)		Pour bénéficier d'une pension d'ancienneté du régime spécial, l'agent doit avoir cotisé 27 ans			
Naissance	Âge d'ouverture des droits	Augmentation de l'âge d'ouverture des droits	Nombre de trimestres requis pour bénéficier de la retraite à taux plein	Augmentation du nombre de trimestres requis	Âge d'annulation de la décote
Du 1 ^{er} / 01 / 1963 au 30 / 06 / 1963	55 ans et 8 mois	-	165 (41 ans et 3 mois)	-	59 ans et 2 mois
Du 1 ^{er} / 07 / 1963 au 31 / 10 / 1963	55 ans et 8 mois	-	166 (41 ans et 6 mois)	-	59 ans et 2 mois
Du 1 ^{er} / 11 / 1963 au 31 / 12 / 1963	55 ans et 8 mois	-	166 (41 ans et 6 mois)	-	59 ans et 5 mois
Du 1 ^{er} / 01 / 1964 au 30 / 06 / 1964	56 ans	-	166 (41 ans et 6 mois)	-	59 ans et 9 mois
Du 1 ^{er} / 07 / 1964 au 31 / 12 / 1964	56 ans	-	167 (41 ans et 9 mois)	-	60 ans
Du 1 ^{er} / 01 / 1965 au 28 / 02 / 1965	56 ans et 4 mois	-	167 (41 ans et 9 mois)	-	60 ans et 4 mois
Du 1 ^{er} / 03 / 1965 au 31 / 12 / 1965	56 ans et 4 mois	-	167 (41 ans et 9 mois)	-	60 ans et 7 mois
1966	56 ans et 8 mois	-	168 (42 ans)	-	61 ans et 2 mois
1967	57 ans	-	168 (42 ans)	-	61 ans et 6 mois
1968	57 ans et 3 mois	3 mois	169 (42 ans et 3 mois)	1 trimestre	61 ans et 6 mois
1969	57 ans et 6 mois	6 mois	170 (42 ans et 6 mois)	1 trimestre	61 ans et 9 mois
1970	57 ans et 9 mois	9 mois	170 (42 ans et 6 mois)	1 trimestre	61 ans et 9 mois
1971	58 ans	1 an	171 (42 ans et 9 mois)	2 trimestres	61 ans et 9 mois
1972	58 ans et 3 mois	1 an et 3 mois	171 (42 ans et 9 mois)	1 trimestre	62 ans
1973	58 ans et 6 mois	1 an et 6 mois	172 (43 ans)	2 trimestres	62 ans
1974	58 ans et 9 mois	1 an et 9 mois	172 (43 ans)	2 trimestres	62 ans
1975	59 ans	2 ans	172 (43 ans)	1 trimestre	62 ans
1976	59 ans	2 ans	172 (43 ans)	1 trimestre	62 ans
1977	59 ans	2 ans	172 (43 ans)	1 trimestre	62 ans

© UNSA-FERROVIAIRE



CE QUE L'UNSA RAPPELLE

Comme toujours, lorsque l'on touche un élément essentiel du contrat social des cheminots, des éléments imbriqués sont fragilisés. Ainsi, si le projet de loi était adopté, d'autres impacts indirects sont à prévoir. Lors de la mise en place des précédentes réformes, il avait été négocié la création des compensations,

notamment financières. Par exemple, il existe des majorations salariales de traitement (MST2 pour les conducteurs et MST1 pour les autres salariés statutaires des classes 1 à 8 et MST3 / MST4 qui concernent les anciens apprentis ou élèves) qui sont déclenchées à partir de l'AOD.



UNSA-FERROVIAIRE